

Le Plan Simple de Gestion – Éléments réglementaires

Champ d'application

Obligatoire

Doivent être gérés conformément à un plan simple de gestion agréé les bois et forêts des particuliers constitués soit d'une parcelle forestière d'un seul tenant d'une surface égale ou supérieure à 25 hectares, soit d'un ensemble de parcelles forestières appartenant à un même propriétaire, dès lors que la surface cumulée de la plus grande des parcelles forestières et des parcelles forestières isolées situées dans la même commune et sur le territoire des communes limitrophes de celle-ci est égale ou supérieure à 25 hectares.

Les parcelles isolées d'une superficie inférieure à 4 hectares ne sont pas prises en compte pour le calcul de la surface cumulée. Le propriétaire peut toutefois les inclure dans son plan simple de gestion.

Source : code forestier, articles L. 312-1 et R. 312-6.

Facultatif

Un plan simple de gestion peut être agréé à la demande des propriétaires de parcelles forestières lorsqu'elles constituent un ensemble d'une surface totale d'au moins 10 hectares et sont situées sur le territoire d'une même commune ou de communes limitrophes. Dans ce cas, le document de gestion concerté engage chaque propriétaire pour les parcelles qui lui appartiennent.

Source : code forestier, article L. 122-4.

Dispense

Les bois et forêts offrant de faibles potentialités économiques et ne présentant pas d'intérêt écologique important peuvent être dispensés de l'obligation de faire l'objet d'un plan simple de gestion.

Si le propriétaire de bois et forêts répondant à ces caractéristiques souhaite être dispensé de l'obligation de présenter un plan simple de gestion, il en fait la déclaration au centre régional de la propriété forestière, par tout moyen permettant d'établir date certaine. Le centre fait connaître au propriétaire, dans un délai de six mois à compter de la réception de sa déclaration, si ses bois et forêts doivent être dotés d'un plan simple de gestion, en lui indiquant le seuil applicable compte tenu des caractéristiques qu'ils présentent, ou s'ils en sont dispensés. Si le centre ne répond pas dans le délai imparti, le propriétaire est dispensé de présenter un plan simple de gestion.

Source : code forestier, articles L. 122-5 et R. 312-1 à 3.



Les bois et forêts concernés dans la région Provence-Alpes-Côte d'Azur sont définis par un arrêté ministériel du 25 novembre 2005 (cf. ci-joint).

Observations :

Intérêt

Autorisations de coupes

Le propriétaire réalise, sans formalité particulière, les coupes prévues au programme d'exploitation du plan simple de gestion agréé. Toute coupe prévue au plan simple de gestion peut être avancée ou retardée de quatre ans au plus.

Source : code forestier, articles L. 312-4 et 5 et R. 312-6.

Toute propriété forestière soumise à l'obligation d'un plan simple de gestion et qui n'en est pas dotée se trouve placée sous un régime d'autorisation administrative.

Dès lors, aucune coupe ne peut en principe y être faite sans l'autorisation préalable du préfet, après avis du centre régional de la propriété forestière.

Après une période de trois ans à compter soit de la date d'expiration d'un plan simple de gestion agréé, soit de la notification de l'invitation faite au propriétaire, par le centre régional de la propriété forestière ou l'administration, à présenter un premier projet de plan simple de gestion, l'autorisation peut être refusée par l'autorité administrative, après avis du centre régional de la propriété forestière :

1° Soit en raison du caractère répété des demandes ;

2° Soit en raison de l'importance de la coupe ou sa nature ;

3° Soit dans le cas où l'évolution des peuplements présents sur la propriété nécessite de ne plus différer la présentation d'un plan simple de gestion.

Source : code forestier, articles L. 312-9 et 10 et R. 312-20.

Pour les bois et forêts qui ne sont pas soumis à l'obligation d'être gérés conformément à un plan simple de gestion, l'agrément d'un tel plan permet, s'il est à lui seul constitutif d'une garantie de gestion durable, de ne pas avoir à obtenir d'autorisation avant de procéder à une coupe d'un seul tenant supérieure ou égale à un seuil fixé par le préfet de département et enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie.

Source : code forestier, article L. 124-5.

Si la réalisation d'une coupe nécessite une démarche préalable au titre du code de l'urbanisme, en particulier parce qu'elle concerne des bois et forêts situés dans un espace boisé classé ou faisant l'objet de prescriptions paysagères dans le plan local d'urbanisme, le fait qu'elle soit prévue par un plan simple de gestion agréé dispense de ces démarches.

Source : code de l'urbanisme, articles L. 130-1 et L. 123-1-5.

Le propriétaire peut, lorsqu'il dispose d'un plan simple de gestion, effectuer les opérations d'exploitation et les travaux qu'il comporte sans être soumis aux formalités prévues par plusieurs législations de protection dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1° Le plan est conforme aux dispositions spécifiques arrêtées conjointement par l'autorité administrative chargée des forêts et l'autorité administrative compétente au titre de l'une de ces législations, et portées en annexe du schéma régional de gestion sylvicole ;

2° Le plan a recueilli, avant son agrément, l'accord explicite de l'autorité administrative compétente au titre de ces législations.

Les législations concernées sont celles qui protègent ou classent les habitats d'espèces de la faune ou de la flore ainsi que les périmètres, monuments, sites ou zones concernés par les dispositions suivantes :

1° Dispositions relatives aux forêts de protection ;

2° Dispositions relatives aux parcs nationaux ;

3° Dispositions relatives aux réserves naturelles ;

4° Dispositions relatives aux sites inscrits et classés ;

5° Dispositions relatives à la préservation du patrimoine biologique figurant à la section 1 du chapitre Ier du titre Ier du livre IV du code de l'environnement ;

6° Dispositions relatives aux sites Natura 2000 ;

7° Dispositions relatives à la protection des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;

8° Dispositions relatives à la protection des monuments historiques.

Le bénéfice de ces procédures spéciales est subordonné à une demande écrite du propriétaire ou du gestionnaire de bois et forêts.

Source : code forestier, articles L. 122-7 et 8 et R. 122-20.

Avantages financiers

Le bénéfice de dispositifs fiscaux particuliers est lié à l'application d'un plan simple de gestion agréé par le centre régional de la propriété forestière au bois et forêts devant faire l'objet d'un tel plan.

Ceci concerne la réduction d'impôt sur le revenu pour l'acquisition de terrains en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser de 4 hectares au plus lorsque cette acquisition permet d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 4 hectares. Il en va de même

pour la réduction d'impôt sur le revenu pour les souscriptions ou acquisitions en numéraire de parts d'intérêt de groupements forestiers.

Source : code général des impôts, article 199 decies H.

Ceci concerne également le bénéfice de l'exonération partielle des bois et forêts ou des parts de groupement forestier en cas de mutation à titre gratuit pour le calcul des droits dus.

Source : code forestier, article L. 312-7 et code général des impôts, article 793.

Le plan simple de gestion constitue ou participe à la reconnaissance de l'application d'une garantie de gestion durable au bois et forêts concernés. Or, certains dispositifs fiscaux sont liés à l'application d'une telle garantie de gestion durable.

Ceci concerne l'exonération partielle des bois et forêts et des parts de groupement forestier au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Source : code général des impôts, articles 793 et 885 H.

Ceci concerne également le crédit d'impôt sur le revenu accordé au titre du paiement de dépenses de travaux forestiers.

Source : code général des impôts, article 200 quinquies.

Enfin, le bénéfice des aides publiques destinées à la mise en valeur et à la protection des bois et forêts est en principe subordonné à l'existence d'un document de gestion, notamment d'un plan simple de gestion, et à l'engagement de l'appliquer pendant une durée de cinq ans au moins et quinze ans au plus.

Source : code forestier, article L. 121-6.

Observations :

Contenu

Le plan simple de gestion comprend :

1° La demande d'agrément, avec la précision de la période d'application prévue du document (qui doit être comprise entre 10 et 20 ans), la localisation et la surface de la propriété, la date de la demande, la signature du propriétaire ou de son représentant légal. Dans le cas où une demande d'agrément est faite au titre des articles L. 122-7 et L. 122-8 du code forestier (cf. ci-dessus), mention doit en être faite ;

2° Des renseignements généraux, comprenant les coordonnées du propriétaire, personne physique ou morale, du rédacteur, et le tableau des parcelles cadastrales qui constituent le fonds, en précisant pour chacune d'elles :

- la commune de situation ;
- les références cadastrales de section, numéro, lieudit et contenance ;
- un tableau ou un plan de correspondance entre les parcelles cadastrales et les parcelles forestières, si elles sont distinctes ;
- le cas échéant, la date à laquelle a été souscrit le dernier engagement encore en cours prévu par les articles 793 ou 885 H du code général des impôts, et de même pour l'article 199 decies H.

Ce tableau peut être renvoyé en annexe.

3° Une brève analyse des enjeux économiques, portant notamment sur la qualité des bois présents dans la forêt, les autres ressources économiques de la forêt et la caractérisation de l'accessibilité et la façon dont le propriétaire adapte éventuellement la sylviculture à ces enjeux ;

4° Une brève analyse des enjeux environnementaux, énumérant notamment les principales réglementations à enjeux environnementaux, en particulier celles prévues à l'article L. 122-8 du code forestier (cf. ci-dessus), susceptibles d'influer sur la gestion de la propriété, et la façon dont le propriétaire adapte éventuellement sa sylviculture à ces enjeux ;

5° Une brève analyse des enjeux sociaux des bois et forêts précisant notamment si la forêt fait l'objet d'une fréquentation et s'il existe une convention d'ouverture au public signée avec une collectivité publique et la façon dont le propriétaire adapte éventuellement sa sylviculture à ces enjeux ;

6° L'identification des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse, qui sont présentes ou dont la présence est souhaitée par le propriétaire dans ses bois et forêts, la surface des espaces ouverts en forêt permettant l'alimentation des cervidés ainsi que des indications sur l'évolution souhaitable des prélèvements, notamment en fonction des surfaces sensibles aux dégâts du gibier ;

7° S'il s'agit d'un renouvellement, une brève analyse de l'application du plan précédent, en particulier de la mise en œuvre du programme de coupes et travaux, qui précise notamment les coupes et travaux programmés qui n'ont pas été réalisés ;

8° Une description sommaire des types de peuplements présents dans les bois et forêts par référence aux grandes catégories de peuplements du schéma régional de gestion sylvicole ;

9° La définition des objectifs assignés aux bois et forêts par le propriétaire ;

10° Le programme fixant, en fonction de ces objectifs et de ces enjeux, la nature, l'assiette, la périodicité des coupes à exploiter dans les bois et forêts ainsi que leur quotité soit en surface pour les coupes rases, soit en volume ou en taux de prélèvement, avec l'indication des opérations qui en conditionnent ou en justifient l'exécution ou en sont le complément indispensable, en particulier le programme des travaux nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier ;

11° Le programme fixant la nature, l'assiette, l'importance et l'époque de réalisation, le cas échéant, des travaux d'amélioration sylvicole.

Lorsqu'un plan simple de gestion est présenté collectivement, il comporte la liste des parcelles cadastrales appartenant à chaque propriétaire.

Source : code forestier, articles R. 312-4 et 5 et arrêté du 19 juillet 2012 ci-joint.

Observations :

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 25 novembre 2005 fixant le seuil de superficie en dessous duquel certaines catégories de forêts privées peuvent être dispensées de l'obligation de présenter un plan simple de gestion, en application de l'article R. 222-4 du code forestier

NOR : AGRF0502651A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 6-I, dernier alinéa, et R. 222-4, R. 222-4-1 et R. 222-11 ;
Vu les propositions formulées par le centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur les 16 mars 2004 et 24 mars 2005 ;

Vu l'avis du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 16 décembre 2004 ;

Vu l'avis du conseil d'administration du Centre national professionnel de la propriété forestière en date du 9 septembre 2005 ;

Vu le schéma régional de gestion sylvicole de Provence-Alpes-Côte d'Azur approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 16 juin 2005,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Dans les départements de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le seuil de superficie d'une propriété soumise à plan simple de gestion au-dessus duquel aucune demande d'exemption de plan simple de gestion au titre de l'article L. 6-I, dernier alinéa, du code forestier n'est recevable est fixé à 100 hectares d'un seul tenant.

Art. 2. – Sont considérés comme offrant de faibles potentialités économiques au sens du dernier alinéa du I de l'article L. 6 du code forestier :

1. Les catégories de forêts suivantes par référence au schéma régional de gestion sylvicole :

Chêne liège : peuplement n° 274-212, suberaies très sèches ou sur fortes pentes ;

Chêne vert : peuplement n° 274-111, taillis à croissance réduite ;

Chêne pubescent : peuplement n° 273-111, taillis à croissance réduite ;

Hêtre : peuplement n° 273-411, taillis à croissance réduite ;

Pin d'Alep : peuplement n° 271-117, forêts paraclimaciques ;

Pin sylvestre : peuplement n° 271-412, futaie médiocre ;

Pin noir : peuplement n° 271-212, futaie médiocre.

2. Les peuplements situés sur des pentes supérieures à 50 %.

Art. 3. – Les peuplements répondant aux caractéristiques d'exemption prévues par le présent arrêté restent soumis à un plan simple de gestion dès lors qu'ils font l'objet d'une mesure de classement ou de protection en application du code forestier ou du code de l'environnement.

Art. 4. – Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur du centre régional de la propriété forestière Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 novembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de la forêt et des affaires rurales :

La sous-directrice,

S. ALEXANDRE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Arrêté du 19 juillet 2012 déterminant les éléments obligatoires du contenu du plan simple de gestion des forêts privées et les documents annexes à joindre

NOR : AGRT1228319A

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
Vu le code forestier, notamment son article R. 312-5 ;
Vu l'arrêté du 28 février 2005 déterminant les documents annexes à joindre aux plans simples de gestion des forêts privées ;
Après avis du conseil d'administration du Centre national de la propriété forestière en date du 20 juin 2012,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le plan simple de gestion établi en application des articles L. 312-1, L. 312-2 et R. 312-4 à R. 312-10 du code forestier contient les informations suivantes :

1° La demande d'agrément du plan simple de gestion, avec la précision de la période d'application prévue du document, la localisation et la surface de la propriété, la date de la demande, la signature du propriétaire ou de son représentant légal.

Dans le cas où une demande d'agrément est faite au titre des articles L. 122-7 et L. 122-8 du code forestier, mention doit en être faite ;

2° Des renseignements généraux, comprenant les coordonnées du propriétaire, personne physique ou morale, du rédacteur, et le tableau des parcelles cadastrales qui constituent le fonds, en précisant pour chacune d'elles :

- la commune de situation ;
- les références cadastrales de section, numéro, lieudit et contenance ;
- un tableau ou un plan de correspondance entre les parcelles cadastrales et les parcelles forestières, si elles sont distinctes ;
- le cas échéant, la date à laquelle a été souscrit le dernier engagement encore en cours prévu par les articles 793 ou 885 H du code général des impôts, et de même pour l'article 199 *decies* H.

Ce tableau pourra être renvoyé en annexe ;

3° Une brève analyse des enjeux économiques, portant notamment sur la qualité des bois présents dans la forêt, les autres ressources économiques de la forêt et la caractérisation de l'accessibilité et la façon dont le propriétaire adapte éventuellement la sylviculture à ces enjeux ;

4° Une brève analyse des enjeux environnementaux, énumérant notamment les principales réglementations à enjeux environnementaux susceptibles d'influer sur la gestion de la propriété, et la façon dont le propriétaire adapte éventuellement sa sylviculture à ces enjeux ;

5° Une brève analyse des enjeux sociaux des bois et forêts précisant notamment si la forêt fait l'objet d'une fréquentation et s'il existe une convention d'ouverture au public telle que prévue à l'article L. 122-9 du code forestier et la façon dont le propriétaire adapte éventuellement sa sylviculture à ces enjeux ;

6° L'identification des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application de l'article L. 425-2 du code de l'environnement, qui sont présentes ou dont la présence est souhaitée par le propriétaire dans ses bois et forêts, la surface des espaces ouverts en forêt permettant l'alimentation des cervidés ainsi que des indications sur l'évolution souhaitable des prélèvements, notamment en fonction des surfaces sensibles aux dégâts du gibier ;

7° S'il s'agit d'un renouvellement, le plan simple de gestion comporte une brève analyse de l'application du plan précédent, en particulier de la mise en œuvre du programme de coupes et travaux, qui précise notamment les coupes et travaux programmés qui n'ont pas été réalisés ;

8° Une description sommaire des types de peuplements présents dans les bois et forêts par référence aux grandes catégories de peuplements du schéma régional de gestion sylvicole ;

9° La définition des objectifs assignés aux bois et forêts par le propriétaire ;

10° Le programme fixant, en fonction de ces objectifs et de ces enjeux, la nature, l'assiette, la périodicité des coupes à exploiter dans les bois et forêts ainsi que leur quotité soit en surface pour les coupes rases, soit en volume ou en taux de prélèvement, avec l'indication des opérations qui en conditionnent ou en justifient l'exécution ou en sont le complément indispensable, en particulier le programme des travaux nécessaires à la reconstitution du peuplement forestier ;

11° Le programme fixant la nature, l'assiette, l'importance et l'époque de réalisation, le cas échéant, des travaux d'amélioration sylvicole.

Art. 2. – Sont annexés à tout plan simple de gestion les documents suivants :

1° Le plan de localisation de la forêt indiquant le chef-lieu de la ou des communes de situation de la forêt, les voies d'accès à celle-ci et les contours de la propriété faisant l'objet du plan simple de gestion ;

2° Le plan particulier de la forêt, comportant les indications ci-après :

- l'échelle, qui doit permettre une lecture aisée et ne doit pas être inférieure au 1/10 000 ;
- le nord géographique ;
- les limites de la forêt et les points d'accès ;
- les cours d'eau et les plans d'eau ;
- les équipements les plus importants, tels que maisons forestières, chemins, lignes de division, pare-feu, points d'eau aménagés, principaux fossés, etc. ;
- le parcellaire forestier correspondant au plan simple de gestion et mentionnant la surface de chaque parcelle ou, à défaut, le parcellaire cadastral ;
- la cartographie des peuplements établie par référence aux types décrits dans le plan simple de gestion, en cohérence avec les grandes catégories de peuplements du schéma régional de gestion sylvicole ;

3° Le cas échéant, la convention d'ouverture d'espaces boisés au public signée avec une collectivité lorsqu'elle nécessite, conformément à l'article L. 122-9 du code forestier, d'intégrer les objectifs d'accueil du public dans le plan simple de gestion ;

4° Le cas échéant, le contrat Natura 2000 ;

5° Si le propriétaire est une personne morale, copie du document nommant représentant légal de celle-ci la personne qui présente le plan en son nom ; ce document peut être remplacé, pour une société, par l'extrait K bis du registre des sociétés ;

6° Si le plan n'est pas présenté par le propriétaire ou, pour une personne morale, par son représentant légal, le mandat habilitant la personne qui présente le plan à leur place à signer ce dernier.

Le plan particulier et le tableau des parcelles cadastrales portent la date de leur établissement.

Art. 3. – L'arrêté du 28 février 2005 déterminant les documents annexes à joindre aux plans simples de gestion des forêts privées est abrogé.

Art. 4. – Le directeur général des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 juillet 2012.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général
des politiques agricole, agroalimentaire
et des territoires,*
E. ALLAIN